



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Kervignac (56)**

N° : 2022-009975

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009975 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Kervignac (56), reçue de la mairie de Kervignac le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 18 août 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Kervignac qui vise, dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient, à :

- délimiter au sein de la zone agricole (Aa) trois secteurs déjà urbanisés (SDU), sur les hameaux de Lotuën, Locmaria et Brambillec, identifiés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Lorient, et créer un règlement spécifique pour cette nouvelle zone Uc en cohérence avec les possibilités offertes par le SCoT ;
- créer au sein du centre-bourg (Ua) et une partie de sa zone périphérique proche (Uba) un périmètre de centralité commerciale permettant l'implantation prioritaire de nouveaux commerces et la limitation d'implantation de commerces dans les autres zones urbaines, et adapter le règlement en conséquence ;

- apporter plusieurs modifications mineures portant sur la localisation des bâtiments soumis à permis de démolir, la nature des interdictions au sein des marges de recul des cours d'eau, et des précisions ou mises à jour portant sur la terminologie employée en matière de mixité sociale et de surface de plancher ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Kervignac :

- commune littorale d'une superficie de 3 956 ha, abritant une population de 6 786 habitants (INSEE 2019), dont le PLU a été approuvé le 17 octobre 2016 ;
- faisant partie de Lorient agglomération, dont le programme local de l'habitat (PLH) a été adopté en 2017 pour la période 2017-2022 ;
- comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient approuvé en 2018, dont la modification intégrant les dispositions de la loi ELAN sur l'identification et critères applicables aux secteurs déjà urbanisés (SDU) a été approuvée le 15 avril 2021, et dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prescrit une centralité commerciale axée sur la satisfaction de la demande locale ;
- concernée par plusieurs périmètres de protection de monuments historiques ;

Considérant que la délimitation en SDU des trois hameaux, telle que prévue, entraînera des possibilités d'urbanisation en densification limitées, suffisamment encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et la mise en œuvre d'un règlement spécifique plus restrictif, qui n'affecteront pas de milieux présentant une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que la création d'un périmètre de centralité commerciale dans le centre du bourg et sa proximité contribuera à limiter les déplacements sur la commune tout en y conservant une mixité d'activités compatibles avec l'habitat et y favorisant les modes de déplacement non motorisés ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Kervignac (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Kervignac (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Kervignac (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 22 août 2022

Pour la MR Ae de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr